

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION DES STATUTS DU 11 DECEMBRE 2009

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Ont pris part aux travaux de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat :

M. Didier GUEDON, Président.

- Les représentants de l'administration :

M. Mathieu HERONDART, M. Jean-Louis ROUQUETTE, membres titulaires

Mme Myriam BERNARD, M. Eric BERTI, Mme Nathalie COLIN, Mme Catherine DANEYROLE, Mme Françoise LIOTET, Mme Isabelle MOURES, M. Cyrille POUPLIN, Mme Evelyne RANUCCINI, M. Emmanuel ROUSSELOT, Mme Marie-Christine SOULIE, Mme Marie-Solange TISSIER, membres suppléants.

- Le représentant de l'Union syndicale Solidaires :

Mme Thi-Trinh LESCURE, membre suppléant

- Les représentants de l'Union des fédérations C.F.D.T. des fonctions publiques et assimilés :

M. François JABOEUF, Mme Françoise JUMEL, membres titulaires

- Le représentant de la fédération générale C.F.T.C. des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés :

M. Denis LEFEBVRE, membre titulaire

- Le représentant de l'Union fédérale des cadres des fonctions publiques C.G.C. :

M. Patrick GUYOT, membre titulaire

- Le représentant de l'U.N.S.A-fonctionnaires :

Mme Elisabeth DAVID, membre titulaire

- Le représentant de la fédération générale des fonctionnaires force ouvrière - F.O. :

M. Claude SIMONEAU, membre titulaire

- Les représentants de l'Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. :

M. Roland PERRIER, membre titulaire

Mme Virginie SOYER, membre suppléant

- Les représentants de la fédération des syndicats unifiés (F.S.U.)

Mme Arlette LEMAIRE, membre titulaire
M. Eric CORSIN, membre suppléant

Ont également assisté à la séance :

DGAFF

M. Jean-François VERDIER, directeur général
Mme Marie-Anne LEVEQUE, chef de service
Mme Véronique GRONNER, chef de bureau B5
M. Renaud HOFMANN, bureau B5
M. François GICQUEL, bureau B5
Mme Stéphanie MARGUET, adjointe au chef de bureau B6

Mme Véronique MARCHAL, secrétaire du CSFPE
Mme Lydia DOUMBE-EYOUM, secrétariat du CSFPE

EXPERTS

M. Jean-Pierre GESNOT, MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – Direction générale de la gendarmerie nationale
M. Jean-Pierre LADREYT, MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
M. Michel LEVEQUE, MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Mme Mylène JACQUOT, CFDT
M. Gilles OBERRIEDER, CGT
M. Jean-Louis BLANC, UNSA
Mme Dorine PASQUALINI, SOLIDAIRES

* * *

Après avoir constaté que le quorum était réuni, le Président a ouvert la séance sur l'ordre du jour qui était fixé ainsi qu'il suit :

I – Approbation du relevé de conclusions de la session du 12 Novembre 2009

II – Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

1. Projet de décret modifiant le code de la défense (partie réglementaire)
Accès des militaires de la gendarmerie nationale à la fonction publique de l'Etat en applications de l'article L. 4139-2 du code de la défense
2. Projet de décret modifiant le code de la défense (partie réglementaire)
Accès des militaires de la gendarmerie nationale aux fonctions publiques territoriales et hospitalières et dispositions communes aux trois fonctions publiques, en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

III – Ministère du budget, des comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat

3. Projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

4. Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils
5. Projet de décret modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous directeur des administrations centrales de l'Etat

Résultat des votes

I - Approbation du relevé de conclusions de la session du 12 novembre 2009

Approbation du relevé de conclusions :

20 présents

20 pour (11 organisations syndicales, 9 administration)

II – Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

1. Projet de décret modifiant le code de la défense (partie réglementaire)
Accès des militaires de la gendarmerie nationale à la fonction publique de l'Etat en applications de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Vote sur le texte

20 présents

9 pour (9 administration)

1 contre (1 CGC)

1 abstention (1 UNSA)

9 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

2. Projet de décret modifiant le code de la défense (partie réglementaire)
Accès des militaires de la gendarmerie nationale aux fonctions publiques territoriales et hospitalières et dispositions communes aux trois fonctions publiques, en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense

Vote sur le texte

21 présents

10 pour (10 administration)

1 contre (1 CGC)

1 abstention (1 UNSA)

9 NPV (2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

III – Ministère du budget, des comptes publics, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat

3. Projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Vœu Solidaires n° 1

Revalorisation des carrières B des fonctionnaires de La Poste et de France Telecom

« Le ministère de la fonction publique a engagé une réforme de la carrière des fonctionnaires de catégorie B dans ses trois versants.

La transposition de ce Nouvel Espace Statutaire aux fonctionnaires de La Poste et de France Télécom est complexe et nullement automatique, puisque depuis la loi de 1990, ces deux établissements disposent de grilles spéciales.

Pour autant, ces fonctionnaires ne peuvent être, purement et simplement, écartés des mesures de revalorisation, si minimes soient elles.

Aussi Solidaires Fonctions Publiques et Assimilées demande que des discussions et concertations propres à chaque établissement soient ouvertes très rapidement avec les organisations syndicales.

A l'instar de ce que la Fonction Publique propose pour tous les agents B, les agents de la Poste et de France Télécom attendent une revalorisation de leurs grilles indiciaires et notamment la création d'échelons supplémentaires améliorant les fins de carrière.

Lors de la Commission des Statuts du 9 juillet 2009, Solidaires avait déposé un vœu dans ce sens. Vœu soumis au vote de la commission et ayant été adopté par 12 voix POUR (parité syndicale) 11 Contre (parité administrative).

Pour autant, et même en votant contre ce vœu, le Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique, s'était engagé à transmettre la demande au Directeur de La Poste. Pourrions nous connaître l'état d'avancement de ce dossier ? et refaire voter le vœu.

A l'heure, où les services de la Poste sont soumis à une tentative de bouleversement de leur Statut, reconnaître les qualifications des agents en leur accordant une revalorisation de leurs grilles et la création d'échelons supplémentaires, paraît un minimum. »

Vœu proposé :

Solidaires Fonctions Publiques et Assimilés demande l'ouverture de discussions et d'une phase de négociations, avec les organisations syndicales, concernant la revalorisation des grilles indiciaires correspondantes pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

Vote sur le vœu

23 présents

11 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFTD, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

12 contre (12 administration)

Amendement Solidaires n°1

Sur le titre du décret

Texte de l'amendement

Le titre du décret est ainsi rédigé :

Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues, régis par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 **portant dispositions statutaires communes à divers**

corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Nouvelle rédaction proposée :

Décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et aux corps, régis par le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 **portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat**

Exposé des motifs

« Pour Solidaires, le titre du décret doit être plus explicite et notamment indiquer précisément les corps analogues concernés par ce décret.

Si le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B n'est pas expressément cité et visé dans les attendus, il est tout de même modifié, notamment dans son article 11 et son annexe I.

Pour Solidaires le titre présenté sur ce projet de décret est trop large, sujet à interprétation et peut laisser planer un doute sur le devenir des «autres corps analogues». »

Retrait de l'amendement – Pas de vote

Article 3

Amendement CFDT n° 1

Texte de l'amendement

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 3 est remplacée par la phrase suivante :

« Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux alinéas précédents, correspondent à un niveau d'expertise acquis par l'expérience professionnelle, par la formation initiale ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Exposé des motifs

« Cet amendement vise à effacer de l'article sur les missions les références à des niveaux de diplômes requis pour le recrutement (et mentionnés à l'article 6). »

Vote sur l'amendement

24 présents

22 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC, 1 Solidaires, 13 administration)

2 NPV (2 FSU)

Amendement CFTC n° 1

Texte de l'amendement

article 3 : « qualifications particulières acquises par l'expérience professionnelle ou attestées par la possession de titres ou diplômes de niveau III. »

Exposé des motifs

« Inversion des termes pour souligner l'importance de la reconnaissance des qualifications acquises par l'expérience professionnelle. »

Retrait de l'amendement – pas de vote

Amendement Solidaires n° 2

Texte de l'amendement

Il est écrit aux 3^e et 4^e paragraphes de l'article 3 du projet de décret :

« Les secrétaires administratifs de classe normale peuvent être chargés de l'animation d'une équipe.

Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux alinéas précédents, requièrent un niveau d'expertise correspondant à des qualifications particulières attestées par la possession de titres ou diplômes de niveau III, ou acquises par l'expérience professionnelle. Ils peuvent également être chargés de la coordination d'une ou plusieurs sections administratives ou financières ou de la responsabilité d'une équipe ».

Suppression dans le 4^e paragraphe de la partie de phrase suivante : ~~requièrent un niveau d'expertise correspondant à des qualifications particulières attestées par la possession de titres ou diplômes de niveau III, ou acquises par l'expérience professionnelle.~~

Le 4^{ème} paragraphe deviendra donc : Les secrétaires administratifs de classe supérieure et les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés aux deux alinéas précédents. Ils peuvent également être chargés de la coordination d'une ou plusieurs sections administratives ou financières ou de la responsabilité d'une équipe

Exposé des motifs

« Les recrutements dans la classe normale et dans la classe supérieure ne peuvent coexister dans un même corps.

La nouvelle carrière ne concrétise pas la disparition du CII mais tout simplement son intégration dans la nouvelle grille tout en maintenant un recrutement ouvert à BAC + 2.

Pour Solidaires l'Administration joue ainsi avec les qualifications des candidats à un emploi dans la fonction publique.

Cette gestion utilitariste des compétences personnelles des agents va permettre de recruter du « B plus » ou plutôt du « A moins » à moindre coût.

Pour Solidaires, l'Administration doit recruter en B ou en A car les doctrines d'emplois et les niveaux de qualifications exigés des agents **ne justifient pas un recrutement intermédiaire.**

Pour Solidaires, il ne saurait être question que deux types de recrutement coexistent dans un même corps. D'ailleurs, à cette question très précise, posée par Solidaires lors de la commission des statuts du 9 juillet 2009 (examen du projet de décret portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPE) dépôt de l'amendement n° 1 de solidaires sur justement l'article 3, le DGAFP de l'époque (que je ne mets absolument pas en cause aujourd'hui) et bien que l'amendement ait été rejeté par l'administration, avait indiqué qu'il n'était pas question que deux types de recrutement coexistent dans un même corps.

Pour Solidaires, ce que vous mettez en place n'est pas admissible :

- d'une part, parce que par ce biais, vous allez procéder à la cotation des postes pour mieux appliquer la PFR et que cette PFR, Solidaires et les agents n'en veulent pas, pas plus que de toute autre rémunération au mérite
- d'autre part, par simplicité avez-vous dit, vous avez fusionné les corps des ex B Type et des CII, et que vous recommencez à faire en quelque sorte du CII. C'est incohérent.

Par ailleurs, cet article 3 précise les missions à accomplir. Il est donc tout aussi incohérent de mettre les conditions de recrutements dans cet article. Conditions qui devraient figurer à l'article 6. »

Vote sur l'amendement

24 présents

1 pour (1 Solidaires)

13 contre (13 administration)

10 NPV (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC)

Article 6

Amendement Solidaires n° 3

Texte de l'amendement

Les trois premiers paragraphes de cet article sont ainsi rédigés :

Les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure interviennent selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I et au II de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et selon les modalités suivantes.

Les concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure sont des concours sur épreuves.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes précités, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret du 13 février 2007 susvisé.

Proposition de Solidaires :

Les recrutements par voie de concours dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure interviennent selon les modalités ~~prévues aux 1° et 2°~~ du I et au II de l'article 6 et aux articles 7, 8 et 10 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et selon les modalités suivantes.

Les concours ~~externe~~, interne et troisième concours d'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure sont des concours sur épreuves.

~~Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau III ou aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres et diplômes précités, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret du 13 février 2007 susvisé.~~

Exposé des motifs

« Cohérence avec l'amendement n° 2 de Solidaires (sur l'article 3) »

Vote sur l'amendement

24 présents

1 pour (1 Solidaires)

13 contre (13 administration)

10 NPV (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC)

Article 6 bis

Amendement Solidaires n° 4

Ajout d'un article 6 Bis

ou substitution à l'article 7 qui deviendra article 8, etc

Texte de l'amendement

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou grade assimilé des corps régis par le présent décret :

par la voie d'un concours professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon de la classe normale ou grade assimilé.

Exposé des motifs

« En ne créant plus qu'un seul espace indiciaire pour les agents de catégorie B de l'ex B type et CII (sauf exception pour les grilles atypiques), l'administration permet un recrutement direct soit dans la classe normale (ou assimilée), soit dans la classe supérieure, selon les niveaux de diplôme, titre, qualification reconnue comme équivalente et formation diplômante.

La possibilité d'un accès au dernier grade de ce nouveau corps (classe exceptionnelle) n'est possible que pour les agents se situant dans le grade intermédiaire (classe supérieure).

Or, actuellement, pour les agents de 2^{ème} classe (classe normale dans le NES), il existe une possibilité d'accès direct au 3^{ème} grade par concours professionnel, **sans durée de service effectif**, ce qui offre une accélération de carrière non négligeable.

Ce concours professionnel est un des concours des plus sélectifs et très souvent les barèmes de cotation des corrections sont effectués à 0,125 point, c'est dire la difficulté et la technicité des épreuves.

En supprimant cette possibilité aux agents du grade normal, l'administration introduit un frein à leur déroulement de carrière et nie la technicité qu'ils peuvent et doivent acquérir pour prétendre accéder directement à la classe exceptionnelle. C'est cantonner ces agents dans une nouvelle carrière que vous jugez linéaire mais qui ne le sera pas pour tous, du fait de son allongement. L'âge moyen d'entrée dans la fonction publique d'Etat se situant aux alentours de 28 ans et en rallongeant de 7 années le parcours administratif en B, de nombreux agents ne pourront jamais atteindre l'indice terminal.

Par ailleurs, pour Solidaires, le présent projet de décret, offre la possibilité d'un accès direct dans le deuxième grade (classe supérieure) par concours externe, ce qui inévitablement bloquera les promotions interne d'accès des agents du premier au deuxième grade. »

Vote sur l'amendement

24 présents

4 pour (2 CGT, 1 FO, 1 Solidaires)

13 contre (13 administration)

7 NPV (1 CGC, 1 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC)

Article 8

Amendement Solidaires n° 5

Texte de l'amendement

L'article 8 du projet de décret précise :

Les personnes recrutées en application des articles 5 à 7 sont nommées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

La durée du stage des personnes recrutées en application de l'article 6 est fixée à un an.

Proposition de Solidaires :

Les personnes recrutées en application des **articles 5, 6, 6 bis et 7 (modifiés par amendements de Solidaires)** sont nommées selon les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.

La durée du stage des personnes recrutées en application de l'article **6 (modifié par amendement de Solidaires)** est fixée à un an.

Vote sur l'amendement

24 présents

1 pour (1 Solidaires)

13 contre (13 administration)

10 NPV (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFTD, 2 FSU, 1 CFTC)

Article 9

Amendement Solidaires n° 6

Texte de l'amendement

Conditions de classement des agents du 7^e échelon du dernier grade (classe exceptionnelle) :

- 7^e échelon avec une ancienneté de 3 ans ou moins : reclassement au 9^e échelon avec ancienneté acquise ;
- 7^e échelon avec une ancienneté comprise entre 3 ans et 6 : reclassement au 10^e échelon avec ancienneté acquise moins 3 ans ;
- 7^e échelon avec une ancienneté de plus de 6 ans : reclassement au 11^e échelon avec sans ancienneté.

Conditions de classement des agents du 8^e échelon du deuxième grade (classe supérieure) :

- 8^e échelon avec une ancienneté de moins de 4 ans : reclassement au 12^{ème} échelon avec ancienneté acquise + 2 ans ;
- 8^e échelon avec une ancienneté de plus de 4 ans : reclassement au 13^{ème} échelon sans ancienneté ;

Conditions de classement des agents du 13^e échelon du premier grade (classe normale) :

- 13^e échelon avec une ancienneté de moins de 4 ans : reclassement au 12^e échelon avec ancienneté acquise dans la limite de l'échelon ;
- 13^e échelon avec une ancienneté de plus de 4 ans : reclassement au 13^e échelon sans ancienneté.

Exposé des motifs

« Les conditions de classement prévues pour les agents se situant au 7^e échelon du grade terminal du corps (classe exceptionnelle) dans la nouvelle grille ne tiennent pas compte de l'ancienneté acquise si celle-ci est égale ou supérieure à trois ans.

Solidaires demande donc de meilleures conditions de reclassement, tenant effectivement compte de l'ancienneté acquise.

Le tableau de classement ne reprend pas en compte les anciennetés détenues dans les derniers échelons du deuxième (8^e) et premier (13^e) grades, comme il était indiqué sur les documents remis aux signataires le 7 avril 2009 puis remis par le Directeur de Cabinet du Ministre, lors de la bilatérale qui a suivi. »

Vote sur l'amendement

24 présents

1 pour (1 Solidaires)

13 contre (13 administration)

10 NPV (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC)

Vote sur le texte amendé

24 présents

13 pour (13 administration)

6 contre (2 CGT, 1 FO, 2 FSU, 1 Solidaires)

5 abstentions (1 CGC, 1 UNSA, 2 CFDT, 1 CFTC)

4. Projet de décret modifiant le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

Vœu CGT n° 1 : Demande de retrait du projet de décret

Vote sur le vœu

24 présents

9 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

13 contre (13 administration)

2 abstentions (2 CFDT)

Article 1er

Amendement de l'administration n° 1

Au premier alinéa de l'article 1^{er} du projet de décret, il est ajouté après le mot : « juridiction », les mots : « administrative ou financière ».

Exposé des motifs

« Rédaction cohérente avec celle du projet de décret modifiant le décret n°55-1226 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat. »

Vote sur l'amendement

24 présents

13 pour (13 administration)

11 NPV (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFDT, 2 FSU, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 4

Amendement CFDT n° 1

Suppression article 4.

Exposé des motifs

« Pas de suppression du classement des lauréats conformément aux modifications qui ne sont plus en cours à l'ENA. »

Vote sur l'amendement

24 présents

8 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU)

13 contre (13 administration)

3 NPV (1 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Article 5

Amendement CFDT n° 2

Suppression article 5.

Exposé des motifs

« Cet amendement découle du précédent. »

Vote sur l'amendement

24 présents

8 pour (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU)

13 contre (13 administration)

3 NPV (1 UNSA, 1 CFTC, 1 Solidaires)

Vote sur le texte amendé

24 présents

13 pour (13 administration)

8 contre (1 CGC, 2 CGT, 1 FO, 2 CFDT, 2 FSU)

1 abstention (1 UNSA)

2 NPV (1 CFTC, 1 Solidaires)

5. Projet de décret modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous directeur des administrations centrales de l'Etat

Vote sur le texte

23 présents

14 pour (1 CGC, 1 CFTC, 12 administration)

6 abstentions (2 CGT, 1 FO, 1 UNSA, 2 CFDT)

3 NPV (2 FSU, 1 Solidaires)